

La Vanoise
Parc National

ARRÊTÉ CONCERNANT
LE SURVOL DES AÉRONEFS NON MOTORISÉS
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment les II, III et IV de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n°33 relative au survol des aéronefs motorisés ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration du 12 juin 2015 et du conseil d'administration du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 5 juin 2015 ;

Considérant que le survol des aéronefs non motorisés à faible altitude peut provoquer des troubles pour la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

Sont seuls autorisés à survoler le cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres du sol les planeurs, parapentes et delta-planes.

Article 2

Le survol du sol à une hauteur inférieure à mille mètres par des planeurs est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise durant la période du quinze mai au trente octobre sur les sites suivants afin de permettre aux planeurs effectuant des vols de distance ou participant à une compétition autorisée dont la trajectoire nécessite une incursion dans le cœur pour des raisons de sécurité :

- Secteur P1 dit passage du col d'Aussois, situé sur les communes d'Aussois et de Pralognan-la-Vanoise tel que délimité selon la carte A annexée au présent arrêté ;
- Secteur P2 dit du Grand Roc Noir, situé sur les communes de Termignon, Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard et délimité selon la carte B annexée au présent arrêté.

Article 3

Le survol du sol à une hauteur inférieure à mille mètres par des parapentes et des delta-planes est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise comme suit pour permettre les vols de distance dont la trajectoire nécessite une incursion dans le cœur, les vols locaux dans un espace limité et les vols exercés dans le cadre d'une compétition sportive autorisée :

1° Toute l'année sur les sites suivants :

- Secteur V1 dit de la Turra, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières tel que délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- Secteur V2 dit de la Dent Parrachée, situé sur les communes d'Aussois, de Sollières-Sardières et de Termignon tel que délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- Secteur V3 dit du Barbier, situé sur les communes d'Aussois et de Villarodin-Bourget tel que délimité selon la carte D annexée au présent arrêté ;

2° Durant la période du premier janvier au trente octobre, sur les sites suivants :

- Secteur V4 dit de la Loza, situé sur la commune de Sollières-Sardières et délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- Secteur V5 dit des Adrets de Val Cenis, situé sur les communes de Termignon, de Lanslebourg-Mont-Cenis et de Lanslevillard et délimité selon la carte E annexée au présent arrêté ;
- Deux parties constituant le secteur V6 dit des Adrets de Bessans, situé sur les communes Lanslevillard et de Bessans et délimité selon la carte F annexée au présent arrêté ;

3° Durant la période du quinze mai au trente octobre, sur les sites suivants :

- Secteur V7 dit du Barbier Ouest, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières tel que délimité selon la carte D annexée au présent arrêté ;
- Secteur V8 dit de la Grande Feiche, situé sur la commune de Bonneval-sur-Arc et délimité selon la carte G annexée au présent arrêté.

Article 4

Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise pour les vols de parapente de montagne au départ des sommets suivants :

- a) la Grande Casse, limitrophe des communes de Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise ;
- b) le Mont Pourri, limitrophe des communes de Peisey-Nancroix et Villaroger ;
- c) le Grand Bec, limitrophe des communes de Champagny-en-Vanoise et Planay.

La demande d'autorisation comporte obligatoirement un plan de vol. L'autorisation mentionne notamment le bénéficiaire, le point de départ, le lieu d'atterrissage visé et le couloir de vol ainsi qu'un créneau de dates incluant la date envisagée et d'éventuelles dates de report.

Article 5

En dehors des sites et périodes mentionnés aux articles 2, 3 et 4, le survol du sol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres par des aéronefs non motorisés est interdit.

Article 6

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 7° de l'article R.331-68 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise du 18 juillet 2011 concernant le survol des aéronefs non motorisés est abrogé.

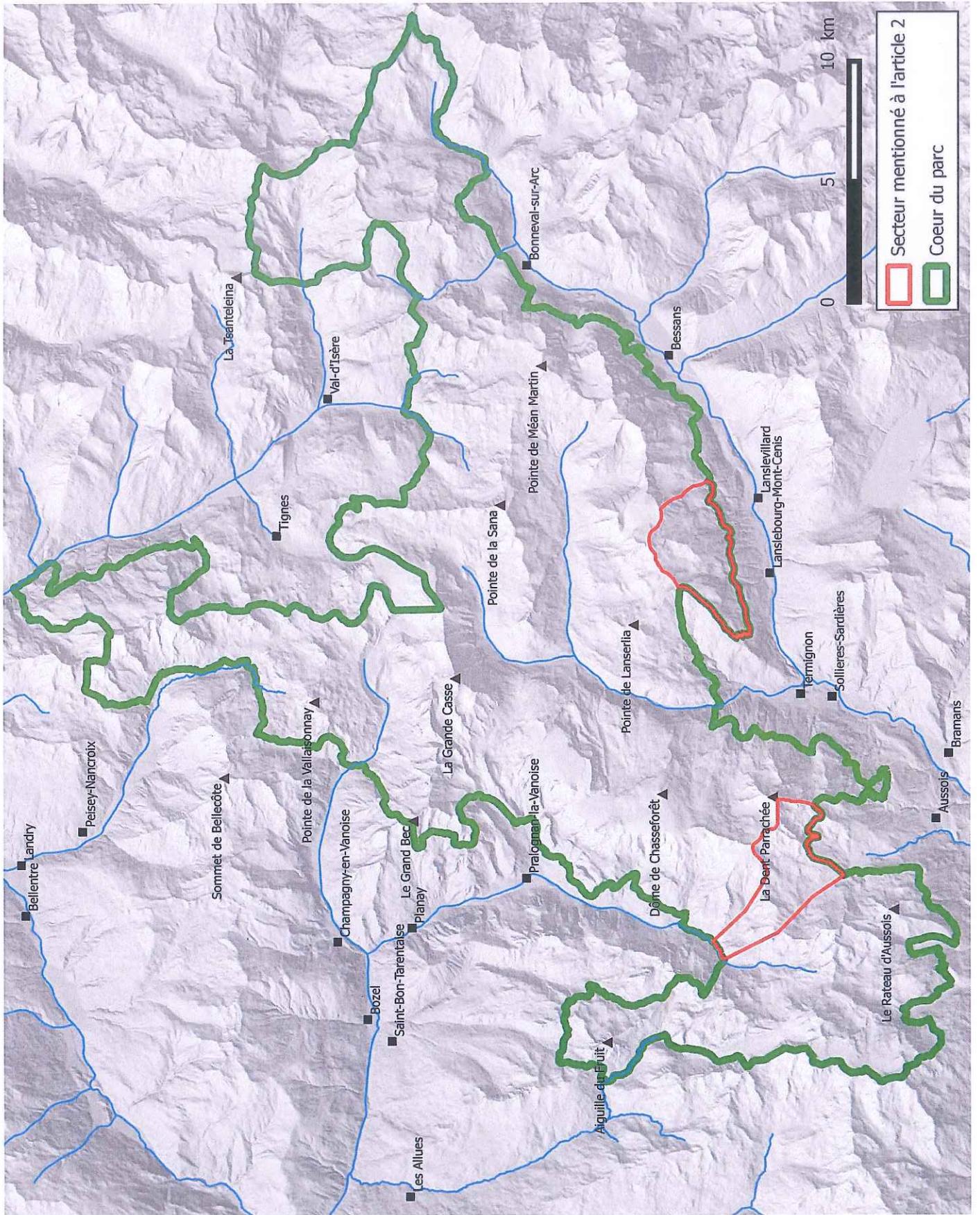
Article 8

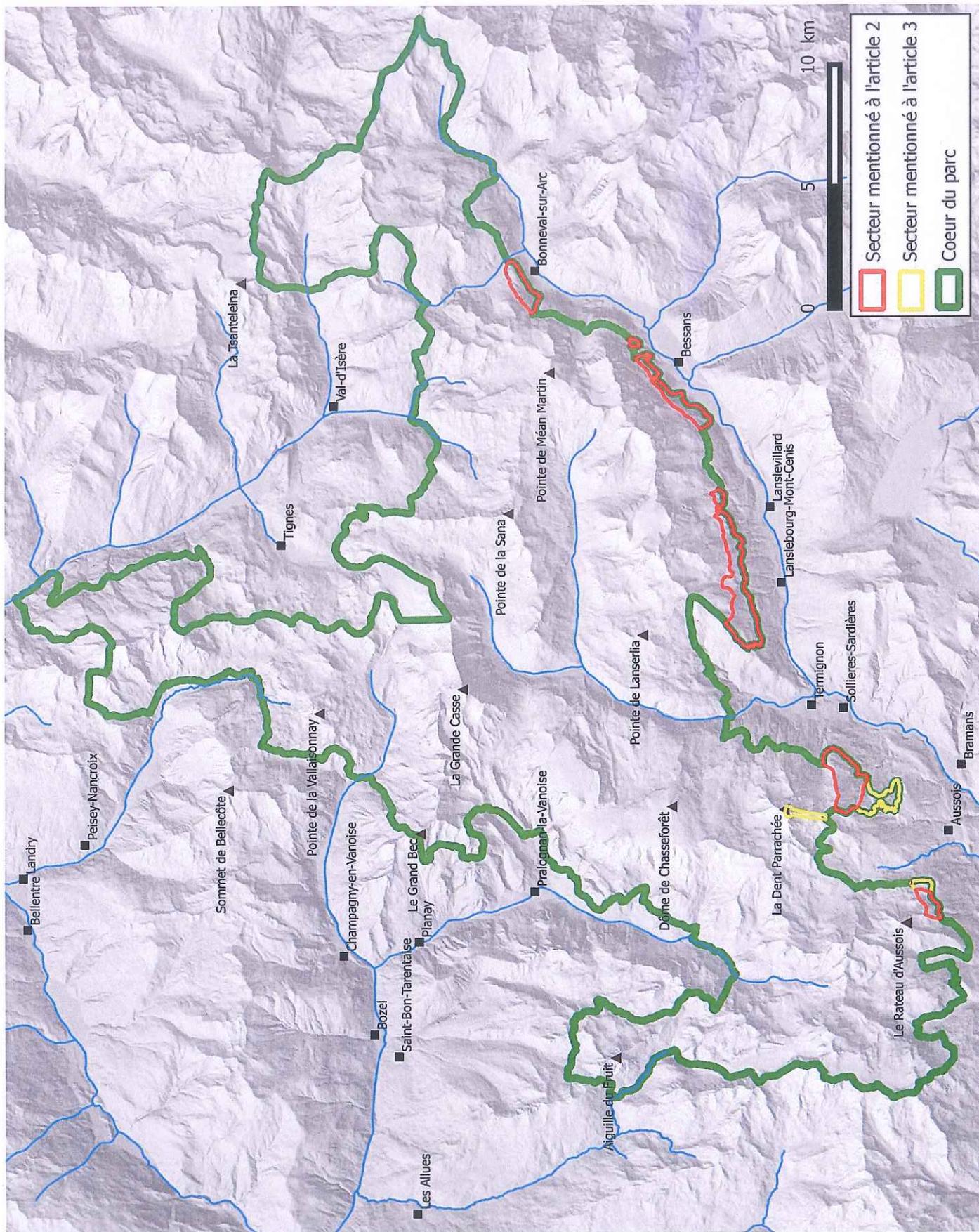
Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

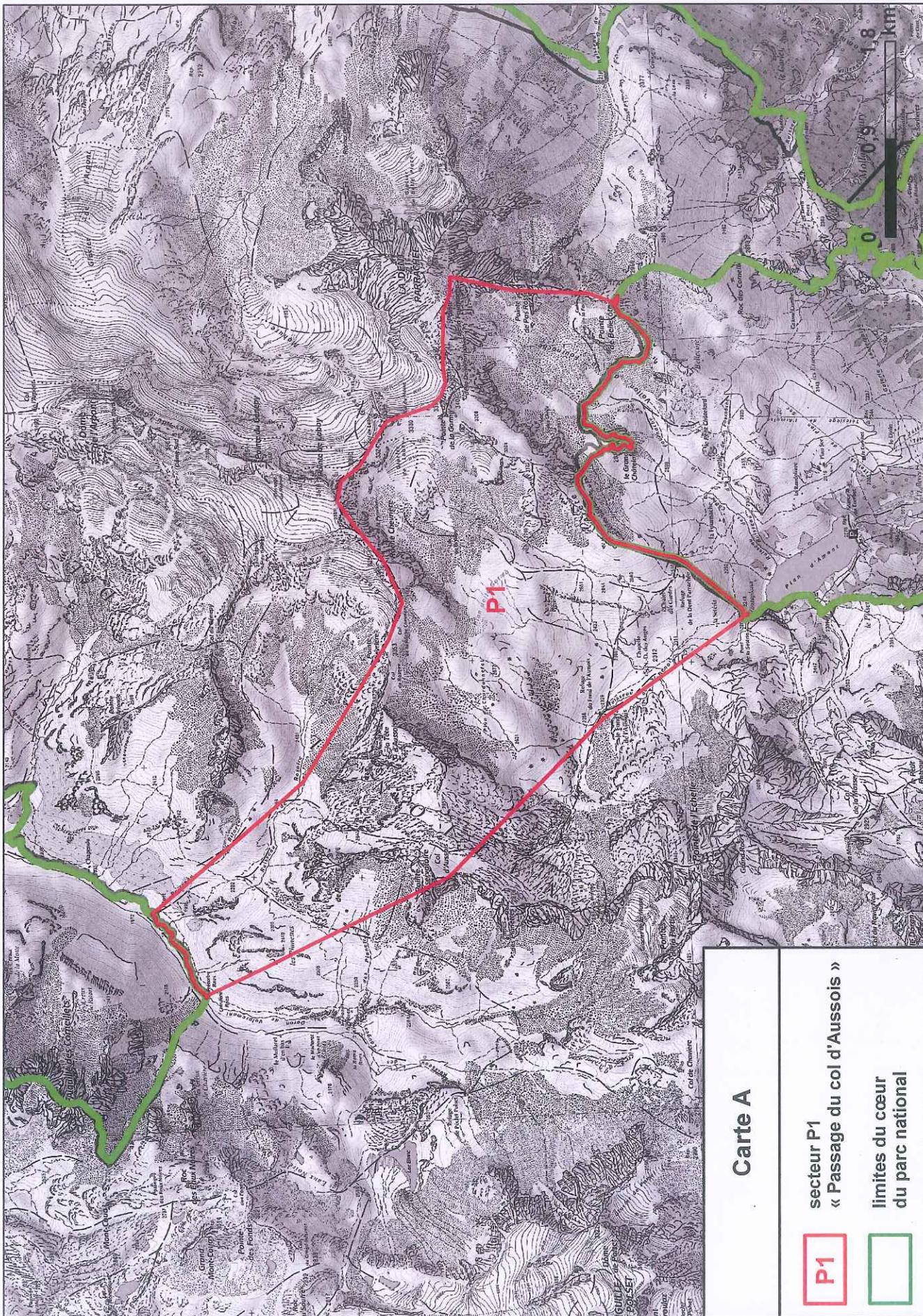
Fait à Chambéry, le 9 juillet 2015

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,


Emmanuel MICHAU







Carte A

secteur P1
« Passage du col d'Aussois »
limites du cœur
du parc national



